

A R R E T E n° 2023-DCPPAT/BE-089 en date du 9 mai 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les 14 immeubles nécessaires à la réalisation d'une seconde opération de restauration immobilière sur le centre-ville de la commune de Châtellerault, projet porté par la Ville de Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DCPPAT/BE-231 en date du 8 décembre 2022 portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2023 ;

Vu la demande de la Ville de Châtellerault en date du 17 avril 2023 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération de restauration immobilière (ORI) ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-117 en date du 25 mai 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière d'un ensemble immobilier de 21 immeubles situés dans l'ancien centre de Châtellerault ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessitera des acquisitions foncières afin d'engager les démarches de réalisation de travaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du mardi 27 juin 2023 (9h00) au jeudi 13 juillet 2023 (12h00) inclus**, soit pendant **17 jours**, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière sur le territoire de la commune de Châtellerault par la Ville de Châtellerault.

Article 2 :

Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur **Bernard THIBAUD, cadre à la retraite.**

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Châtellerault :

- mardi 27 juin de 9h à 12h
- Mercredi 5 juillet de 14h à 17h
- Jeudi 13 juillet de 9h à 12h

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – Environnement, Risques naturels et technologiques – enquête publique – Enquête parcellaire ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (7 place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 3 :

Le dossier et le registre d'enquête, établi sur des feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de Châtellerault pendant 17 jours consécutifs, du mardi 27 juin 2023 (9h00) au jeudi 13 juillet 2023 (12h00) inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur le registre ou les adresser, par écrit pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Châtellerault située au 78 bd Blossac - CS 10 619 - 86106 Châtellerault cedex (Tél : 05 49 20 20 20), siège principal de l'enquête ou sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr .

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos par le maire de la commune de Châtellerault qui le remettra ou le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête.

Le commissaire adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport ainsi que ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de la Vienne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement.

Article 5 :

Un avis reproduisant les dispositions principales de l'arrêté sera apposé à la porte de la mairie de Châtellerault par voie d'affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au

moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de l'enquête, soit avant le **16 juin 2023**, dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Châtelleraut et joint au dossier ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique Actions de l'État – Environnement, Risques naturels et technologiques – Enquête publique – Enquête parcellaire »).

Article 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Châtelleraut, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Châtelleraut, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – Enquête publique – Enquête parcellaire »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les intéressés autres sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Article 8 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Châtelleraut est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN